

# Une société peut-elle être pénalement condamnée sans poursuite du dirigeant ?

## Réponse courte

Oui, une société peut être pénalement condamnée sans qu'il y ait de poursuite contre le dirigeant. La responsabilité pénale de la personne morale au Luxembourg est autonome et ne dépend pas de la poursuite ou de la condamnation de la personne physique ayant agi pour son compte.

Il suffit que l'infraction ait été commise pour le compte de la société, par un organe ou un représentant dans l'exercice de ses fonctions, et que le lien entre l'auteur matériel et la société soit démontré. La condamnation de la société peut donc intervenir même si le dirigeant n'est pas poursuivi, relaxé ou non identifié.

## Définition

La responsabilité pénale des personnes morales au Luxembourg désigne la possibilité pour une société d'être reconnue coupable d'une infraction pénale et sanctionnée en tant que telle, indépendamment de la responsabilité individuelle de ses dirigeants ou représentants. Cette responsabilité est prévue par l'article 34 du Code pénal, qui permet de poursuivre et de condamner une société pour des infractions commises pour son compte, par ses organes ou représentants.

La notion de personne morale inclut toutes les entités dotées de la personnalité juridique, telles que les sociétés commerciales, associations ou fondations. La responsabilité pénale s'ajoute à la responsabilité civile ou administrative qui peut également être engagée en cas d'infraction.

## Conditions d'exercice

La société peut être pénalement responsable dès lors qu'une infraction a été commise pour son compte, par l'un de ses organes ou représentants, dans l'exercice de leurs fonctions. Il n'est pas nécessaire que le dirigeant soit poursuivi ou condamné personnellement pour que la société le soit.

La jurisprudence luxembourgeoise admet que la responsabilité pénale de la personne morale est autonome et ne dépend pas de la poursuite effective de la personne physique ayant agi pour son compte. Toutefois, il doit être établi que l'infraction a été commise dans l'intérêt de la société et par une personne ayant qualité pour l'engager.

L'égalité de traitement et la présomption d'innocence doivent être respectées à chaque étape de la procédure, conformément aux principes généraux du droit du travail et du droit pénal luxembourgeois.

## Modalités pratiques

En pratique, le ministère public peut engager des poursuites pénales exclusivement contre la société, sans viser nommément le dirigeant ou le représentant légal. L'acte d'accusation doit cependant préciser les faits reprochés, l'auteur matériel de l'infraction et le lien entre cet auteur et la société.

La condamnation de la société peut intervenir même si la personne physique n'est pas poursuivie, relaxée ou non identifiée, à condition que les éléments constitutifs de l'infraction soient réunis et que le lien avec la société soit démontré. Les peines applicables aux personnes morales incluent notamment l'amende, la dissolution, l'interdiction d'exercer certaines activités, la fermeture d'établissements ou la publication du jugement.

La traçabilité des décisions et des délégations de pouvoirs est essentielle pour démontrer la bonne foi de la société et la conformité de ses pratiques internes.

## Pratiques et recommandations

Il est recommandé aux sociétés de mettre en place des dispositifs internes de prévention et de contrôle afin de limiter le risque de commission d'infractions par leurs organes ou représentants. La formation des dirigeants et la formalisation de procédures internes sont des outils essentiels pour démontrer la diligence de la société en cas de poursuites.

En cas d'enquête pénale, il convient de coopérer pleinement avec les autorités et de documenter les mesures prises pour prévenir les infractions. La société doit également s'assurer que ses statuts et délégations de pouvoirs sont à jour et reflètent clairement les responsabilités de chaque organe ou représentant.

L'encadrement humain des processus décisionnels et la documentation des actions de prévention sont des éléments clés pour limiter la responsabilité pénale et démontrer la conformité aux obligations légales.

## Cadre juridique

- **Article 34 du Code pénal luxembourgeois** : prévoit la responsabilité pénale des personnes morales pour les infractions commises pour leur compte par leurs organes ou représentants.
- **Articles 66 à 68 du Code pénal luxembourgeois** : énumèrent les peines applicables aux personnes morales.
- **Code de procédure pénale luxembourgeois** : encadre les modalités de poursuite, les droits de la défense et la procédure applicable aux personnes morales.
- **Jurisprudence de la Cour d'appel du Luxembourg** : confirme l'autonomie de la responsabilité pénale des personnes morales.
- **Principes généraux du droit du travail** : égalité de traitement, traçabilité, encadrement humain des décisions.

La société peut être condamnée pénalement même en l'absence de poursuite ou de condamnation du dirigeant, dès lors que l'infraction a été commise pour son compte par un organe ou un représentant. Il est donc crucial d'anticiper et de documenter toute mesure de prévention des risques pénaux, notamment par la formation, la traçabilité et l'encadrement humain des processus internes.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.